

ADDENDUM AUX CODES D'ÉTHIQUE

SOINS DE FIN DE VIE

INTRODUCTION

La Loi 2 concernant les soins de fin de vie a pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur volonté, de leur dignité et de leur autonomie. Elle vise à offrir un accompagnement adapté à la situation des personnes en fin de vie, notamment pour prévenir et apaiser leurs souffrances.

Encadrer la pratique de soins de fin de vie suppose d'abord l'identification et la reconnaissance de certains droits aux citoyens. Plusieurs d'entre eux se retrouvent déjà inscrits dans la LSSSS, le Code civil du Québec et la Charte des droits et libertés de la personne, dans la perspective qu'ils s'appliquent à l'ensemble des soins. La Loi concernant les soins de fin de vie en introduit toutefois de nouveaux :

- Droit de recevoir des soins de fin de vie (soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie, tels que la sédation palliative continue et l'aide médicale à mourir aux conditions prévues par la Loi).
- Droit au respect de ses directives médicales anticipées.

À cet égard, les intervenants du CISSS du Bas St-Laurent ont l'obligation de s'assurer que la mort de la personne en fin de vie survienne dans la dignité et de respecter les droits de la personne.

1. DROIT DES USAGERS

- Toute personne dont l'état le requiert a le droit de recevoir des soins de fin de vie. (Loi 2, art.4)

La loi définit les « soins de fin de vie » comme étant les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir. (Loi 2, art.3)

- Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin.

Dans la mesure prévue par le Code civil, le mineur de 14 ans et plus et, pour le mineur ou le majeur inapte, la personne qui peut consentir aux soins pour lui peuvent également prendre une telle décision.

Le refus de soin ou le retrait de consentement peut être communiqué par tout moyen. (Loi 2, art.5)

- Une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie au motif qu'elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou qu'elle a retiré son consentement à un soin. (Loi 2, art.6)

2. DROIT DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Nonobstant les volontés d'une personne de recevoir l'aide médicale à mourir, le personnel soignant a le droit, pour des raisons de conscience ou de valeurs personnelles, de refuser de prodiguer ce soin au patient. Ce droit est par contre assorti de l'obligation de fournir à la personne l'assistance nécessaire afin que sa demande puisse être prise en charge par des intervenants consentants.

- Un médecin peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et un professionnel de la santé peut refuser de participer à son administration pour le même motif.
- Un tel médecin ou un tel professionnel doit alors néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne, conformément à ce qui est prévu à son code de déontologie et à la volonté de la personne. (Loi 2, art. 50)